

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DELEGATION ILE DE FRANCE

SITE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX

14 avenue du Centre - 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

TEL : 01.30.96.13.50

Délégation Ile de France
Site de Montigny le Bretonneux

Code SIRET : 180 014 045 022 45

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX,
RESTAURATION POUR DES FORMATIONS ORGANISEES PAR LE
CNFPT AU SEIN DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N O DE LA CONVENTION (code stage-session)	
-------------------------------------------	--

N O D'ENGAGEMENT									
------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

ENTRE:

Le CNFPT Ile-de-France - Site de Montigny le Bretonneux - 14, avenue du Centre — CS 60144 — Montigny Le Bretonneux - 78066 SAINT QUENTIN EN YVELINES Cedex. .

N ° SIRET : 180 014 045 022 45

Représenté par Bruno PARTAIX, Directeur régional du CNFPT Ile-de-France en vertu de l'arrêté n ° 130060 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature.

La collectivité Ville de La Celle Saint Cloud

Adresse 8 B, avenue Charles de Gaulle 78170 LA CELLE SAINT CLOUD

Téléphone : 01 30 78 10 00

N ° de Siret (obligatoire) : 21780126500018

Représentée par : Olivier Delaporte

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

Afin de satisfaire le souci de proximité, un partenariat est envisagé entre le CNFPT Ile-de-France et les collectivités territoriales en vue d'organiser des formations au plus près des agents et des collectivités.

Ces formations pourront concerner

- les formations d'intégration des agents de toutes catégories (formations relevant de la loi du 19 février 2007),
- les formations programmées en union de collectivités.

Accusé de réception en préfecture
078-217801265-20241010-2024-03-09-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2024

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de locaux adaptés aux actions pédagogiques et les conditions de fourniture de repas pour les stagiaires et les formateurs.

ARTICLE 2 - MISE A DISPOSITION DE SALLES

La collectivité s'engage à mettre à disposition du CNFPT Ile-de-France, à titre gracieux et en état de bon entretien :

- la salle équipée de tables et chaises pour l'accueil de groupe d'au moins 20 personnes
- dans la mesure du possible le matériel pédagogique de toute nature (paperboard, vidéoprojecteur, rallonge électrique, connexion internet.)

ARTICLE 3- RESTAURATION

La collectivité assure l'organisation de la restauration du midi pour les stagiaires et les formateurs dans la mesure du possible.

Le CNFPT s'engage à prendre en charge financièrement les frais de restauration de la session de formation.

La présente convention vaut bon de commande des repas :

1-Nombre de repas commandés par jour de formation :

2-Nombre de jours de formation :

3-Tarif unitaire des repas : 10.78€

Montant total de la commande :

A la fin de la session, la collectivité déposera sous Chorus Pro la facture ou l'avis des sommes à payer.

Pour ce faire, les factures dématérialisées devront comporter.

- Le code SIRET de la délégation Ile-de-France. 180 014 045 022 45
- Le numéro de la convention
- Le numéro d'engagement présent sur la convention
- Les coordonnées bancaires (IBAN) de la collectivité

A réception, le CNFPT procédera au paiement, par mandat administratif, de ladite facture dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 4 - MODALITE D'UTILISATION ET DE RESERVATION DES SALLES

Les horaires de mise à disposition des salles sont les suivants : de 8h30 à 17h30.

Le CNFPT s'engage à confirmer la réservation des salles et du matériel au minimum 2 semaines avant le début de la session de formation.

En cas d'annulation, la collectivité sera avisée par écrit au moins 15 jours avant le début de la formation.

ARTICLE 5 - MODALITE DE RESERVATION DES REPAS

La collectivité accueillant une formation du CNFPT s'engage à commander auprès de son service restauration, ou de son prestataire (entreprise de restauration, restaurant...) le nombre de repas précisé par le CNFPT (en fonction du nombre d'inscrit et des convocations).

Dans le cas où le nombre de repas commandé est supérieur aux présences des stagiaires, la collectivité pourra émettre une facture correspondant au nombre de repas indiqué sur la convention. Si la collectivité a la possibilité de modifier jusqu'au dernier moment la confection des repas, celle-ci pourra émettre une facture au nombre réel de présents.

ARTICLE 6 - ASSURANCE

Les formateurs et les stagiaires s'engagent à respecter le règlement intérieur et les consignes de sécurité de l'établissement dans lequel se déroule l'action.

Les dégradations et sinistres qui pourraient affecter les locaux mis à la disposition du C.N.F.P.T. sont couverts par l'assurance du C.N.F.P.T.

Les dégradations ou vols de matériels pédagogiques de toute nature ne sont pas couverts par cette assurance.

Les stagiaires et les formateurs sont couverts par l'assurance du C.N.F.P.T. pour les seuls dommages corporels causés ou subis par les participants à l'action sur son lieu de déroulement et durant les trajets du domicile au lieu de travail de ces derniers à l'endroit de l'action.

Le CNFPT et la Collectivité d'accueil ne sont pas responsables en cas de vols d'espèces liquides, de vols d'effets personnels ou dégradations dont pourraient être victimes les stagiaires et les formateurs qui ne sont pas couverts par l'assurance du C.N.F.P.T.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

La présente convention vaut pour la durée de la formation :

Intitulé :

Dates :

La collectivité ou le CNFPT peuvent à tout moment, par courrier, mettre fin à cette convention sans autre motif.

ARTICLE 8 – LITIGES

Tout litige pouvant résulter de l'application, de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Montreuil.

La présente convention est établie en 1 exemplaire original à destination de la collectivité.

A Montigny le Bretonneux, le (date)

Le Représentant de la Collectivité

(Signature et cachet)

Pour le CNFPT et par délégation